

préféré en cas soit d'occurrence, soit de concurrence, soit de renvoi ou de translation, on doit tenir compte des éléments de préséance ci-après :

a) Le rite *plus élevé*, à moins que ne coïncide par occurrence un Dimanche, une Férie ou une Octave privilégiée, ou encore un jour octave quelconque, suivant les Rubriques ;

b) Le rang de fête *primaire* ou *secondaire* ;

c) La *dignité personnelle*, dans l'ordre suivant : les Fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des saints Apôtres et Evangélistes ;

d) La *solennité extérieure*, c'est-à-dire si la Fête est chômée ou célébrée avec Octave.

2. En cas d'occurrence et pour l'ordre de renvoi ou de translation, un autre caractère doit être également pris en considération, à savoir :

e) La *propriété des Fêtes*. Une Fête est dite propre à un lieu s'il s'agit du Titre de l'Eglise, du Patron même secondaire du lieu, d'un Saint (inscrit au Martyrologe ou en un Supplément approuvé) dont on possède soit le corps, soit une relique insigne et authentique, ou d'un Saint que des rapports spéciaux rattachent à une Eglise, à un lieu ou à un groupe de personnes. Donc, toute Fête propre de cette sorte est préférée, toutes choses égales d'ailleurs, à une Fête de l'Eglise universelle. Sont exceptés cependant les Dimanches, les Fêtes, les Octaves et Vigiles privilégiées, ainsi que les Fêtes primaires doubles de 1^{re} classe de l'Eglise universelle, qui sont considérées comme propres à chaque lieu et le sont réellement. Une Fête de l'Eglise universelle, quel qu'en soit le rite, du fait qu'elle est de précepte, toutes choses égales d'ailleurs, doit être préférée aux Fêtes concédées à certains lieux par un simple indult du Saint-Siège, qui du reste ne peuvent pas être appelées propres au sens précisé plus haut.

TITRE III

OCURRENCE ACCIDENTELLE ET TRANSLATION DES FÊTES

1. On doit toujours faire l'Office des Dimanches majeurs de I^{re} classe, quelle que soit la Fête coïncidant par occurrence